

GE_GERICHTE A/3115/2015 vom 30. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3115_2015

FR: GE_GERICHTE A/3115/2015 du 30 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/3115/2015 del 30 giugno 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.06.2017
A/3115/2015

A/3115/2015 ATAS/596/2017 du 30.06.2017 (AVS) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3115/2015 ATAS/596/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 juin 2017 3 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, Monsieur B_____, Monsieur C_____, tous trois domiciliés à
GENÈVE recourants contre FER CIAM - CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS,
sise rue de St-Jean 98; GENÈVE Monsieur D_____, domicilié aux ACACIAS intimée
appelé en cause Vu la décision du 27 mars 2015 émise par la Caisse interprofessionnelle
AVS de la Fédération des entreprises romandes (ci-après : la caisse), réclamant à l'Étude
d'avocats A_____, B_____ et C_____ (ci-après : l'employeur), un montant de CHF
31'154.-, assorti d'intérêts moratoires de CHF 3'778.- pour la période du 1 er janvier 2010
au 31 décembre 2014 ; Vu l'opposition du 30 avril 2015 de l'employeur ; Vu la décision du
21 juillet 2015 de la caisse, admettant partiellement l'opposition ; Vu le recours du 14
septembre 2015 de l'employeur ; Vu la réponse du 12 octobre 2015 de l'intimée ; Vu
l'ordonnance du 13 octobre 2015 par laquelle la Chambre de céans a appelé en cause
Monsieur D_____ en lui accordant un délai pour se déterminer ; Vu la détermination de
l'appelé en cause du 27 novembre 2015 ; Vu l'audience de comparution personnelle du 10
mars 2016 à l'issue de laquelle la suspension de la cause a été requise par les parties ; Vu le
courrier du 21 septembre 2016 de l'intimée indiquant à la Chambre de céans que M.
D_____ souhaitait s'affilier rétroactivement auprès d'elle pour la période concernée ; Vu
l'ordonnance du 7 novembre 2016 de la Chambre de céans ordonnant la suspension de
l'instruction ; Vu le courrier du 28 juin 2017 des recourants à la Chambre de céans
indiquant qu'ils renonçaient à poursuivre la procédure et retiraient leur recours ; Attendu
qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.!**[endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière
Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.